

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.901 du 19 décembre 2013

A. 205.983/VIII-8153

En cause : **JACMIN** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe MALHERBE, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurent DELMOTTE et
Johan VANDEN EYNDE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012 par Vincent JACMIN qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 7 juin 2012, portant renouvellement de mandats et nomination de présidents et de membres de la Chambre de première instance instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'institut national d'assurance maladie-invalidité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jennifer WALDRON, loco M^e Philippe MALHERBE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laurent DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est docteur en médecine, spécialiste en gynécologie-obstétrique. Il fait l'objet de poursuites diligentées devant la chambre de première instance et devant la chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) pour des faits de "surconsommation" et de "réalité/conformité" des prestations de soins.

2. Dans le cadre de ces procédures, le requérant a introduit des requêtes en récusation contre des membres de la chambre de recours, requêtes qui ont été rejetées par les arrêts n° 209.282 du 29 novembre 2010, n° 211.299 du 16 février 2011 et n^{os} 220.619 et 220.620 du 17 septembre 2012.

3. Dans le cadre de la procédure de renouvellement de mandats de la chambre de première instance instituée auprès du SECM, chargée de traiter les dossiers en français, la Caisse de soins de santé de la SNCB, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, l'Union Nationale des Mutualités Libres et l'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes communiquent à l'Administrateur-général de l'INAMI, les 10, 26 et 30 janvier ainsi que le 28 février 2012, la liste des candidats effectifs et suppléants.

4. Un arrêté royal portant renouvellement de mandats et nominations de présidents et de membres de la chambre de première instance qui connaît de tous les dossiers devant être traités en français et en allemand est adopté le 7 juin 2012.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est publié par extrait au Moniteur belge du 15 juin 2012. Il porte notamment ce qui suit :

" (...)

Art. 2. Sont renouvelés pour un terme de quatre ans, prenant cours le 10 juin 2012, les mandats de membres de la Chambre de première instance précitée :

1° sur la présentation des organismes assureurs :

- M. STOCQUART Eric, en qualité de membre effectif et M^{mes} FERON Dominique, NEIRYNCK Chantal et VANDIEPENBEECK Dominique et MM. BOLY Jacques et GILLIS Xavier, en qualité de membres suppléants; (...).

Art. 4. Sont nommés pour un terme de quatre ans, prenant cours le 10 juin 2012, en qualité de membres de la Chambre de première instance précitée :

1° sur la présentation d'un organisme assureur :

- M. CASTIAUX Bernard, en qualité de membre effectif; (...)"

5. Par une requête du 10 août 2012 également, le requérant demande l'annulation d'un arrêté royal du 7 juin 2012 portant renouvellement de mandats de membre de la chambre de recours instituée auprès du SECM. Cette affaire est enrôlée sous le n° A. 205.990/VIII-8155;

Considérant que la partie adverse fait valoir que, par son recours, le requérant a le même objectif que lorsqu'il introduisit les requêtes en récusation des membres des chambres de recours qui ont été présentés par les organismes assureurs, à savoir, empêcher les personnes nommées par le Roi dans les chambres de première instance, de siéger dans les affaires dans lesquelles il est attrait, lorsqu'elles ont été nommées sur présentation des organismes assureurs; qu'elle estime que l'autorité de chose jugée dont sont revêtus les arrêts n° 209.282 du 29 novembre 2010, n° 211.299 du 16 février 2011 et n°s 220.619 et 220.620 du 17 septembre 2012, qui rejettent les précédentes requêtes en récusation introduites par le requérant, empêche le Conseil d'État d'examiner une nouvelle fois les moyens de la présente requête, identiques à ceux soulevés dans les requêtes en récusation; qu'il soutient, dans son dernier mémoire, que le recours du requérant s'apparente, en outre, à une action populaire et est par conséquent irrecevable;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il a intérêt à agir, puisqu'il est actuellement attrait devant la chambre de première instance instituée auprès du SECM dans laquelle siègent les membres dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté royal du 7 juin 2012, qui est l'acte attaqué; qu'il rappelle par ailleurs que selon la doctrine, "L'autorité de chose jugée n'existe que pour autant qu'il y ait identité de cause, d'objet et de parties" (M. LEROY, Contentieux administratif, 5ème édition, p. 689), mais que tel n'est pas le cas en

l'espèce puisque les requêtes en récusation et le présent recours en annulation relèvent de deux contentieux différents et qu'il n'y a, de surcroît, pas d'identité d'objet et d'acte (des récusations, d'une part, et un arrêté royal de nomination et de renouvellement, d'autre part), de moyen (article 828 du Code judiciaire, d'une part, et violation des articles 151 de la Constitution et des articles 145 et 153 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994) ni de parties (INAMI, d'une part, et l'État belge, d'autre part); qu'il fait encore valoir, dans son dernier mémoire, que l'intérêt dont il se prévaut ne peut être assimilé à une *actio popularis*; qu'il relève, à cet égard qu'il ne se plaint pas "in abstracto" de l'acte de renouvellement de la nomination des membres appelés à le juger, mais que sa situation personnelle est affectée directement et défavorablement par l'acte attaqué, qui lui est appliqué concrètement et à son détriment par le fait que les personnes irrégulièrement nommées vont le juger au sein de la chambre de première instance et, le cas échéant, le condamner, laquelle condamnation sera exécutoire si elle est confirmée par la chambre de recours dans laquelle siègent des juges également nommés à titre de représentants des organismes assureurs; qu'il prétend avoir un intérêt suffisant à ce que la juridiction qui va devoir le juger soit régulièrement composée, n'étant pas certain que l'irrégularité de la nomination d'un juge puisse être utilement invoquée comme fondement à une demande de récusation, qui seule peut empêcher le jugement de la cause; qu'il ajoute que le fait que cette irrégularité puisse utilement fonder un recours en cassation n'offre pas au justiciable de garantie équivalente, puisqu'il aura dans l'intervalle fait l'objet d'une décision exécutoire; qu'il estime, en tout état de cause, avoir un intérêt, au moins moral, à être jugé par un tribunal régulièrement composé; qu'il affirme encore que dès lors qu'il est attiré devant une juridiction dont la nomination d'un des magistrats est mise en cause, il est directement concerné par l'identité de ce magistrat, si bien que l'annulation de la nomination a un effet direct sur sa situation personnelle;

Considérant que selon l'article 23 du Code judiciaire, applicable par analogie aux arrêts du Conseil d'État en l'absence de disposition spécifique, il faut, pour qu'il y ait autorité de chose jugée, que "la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité"; qu'en l'espèce, les arrêts n° 209.282 du 29 novembre 2010, n° 211.299 du 16 février 2011 et n°s 220.619 et 220.620 du 17 septembre 2012 ont été rendus dans le cadre de procédures en récusation de membres de la chambre de recours, à propos d'un incident de procédures se mouvant entre le requérant et le SECM, alors que le présent recours tend à l'annulation d'un arrêté procédant à la nomination et au renouvellement de membres de la chambre de première instance, où l'État belge intervient comme partie adverse; qu'aucune des conditions prévues par l'article 23 du Code judiciaire ne sont dès lors remplies; que la circonstance que l'objectif du

requérant dans les deux types de procédure, à savoir empêcher que siège un membre, et que le fond de son argumentation, à savoir le défaut d'impartialité de ce membre, soit identique ne permet pas d'opposer l'autorité de chose jugée des arrêts précités pour conclure au rejet du recours du requérant; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant déduit son intérêt au recours du fait qu'il est attiré devant la chambre de première instance instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité; que le seul intérêt résidant dans la constatation d'une éventuelle illégalité dans la procédure de nomination d'un juge, dans la perspective d'une action judiciaire ultérieure ou pendante, s'apparente à une action populaire; qu'en vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'intérêt du requérant n'est pas suffisant dès lors qu'au regard de l'article 13 de la Constitution, il revient à la loi de déterminer le juge compétent pour connaître du litige et qu'en l'espèce, c'est la loi du 14 juillet 1994 précitée, qui a défini la composition de la chambre de première instance dont le requérant ne remet pas en cause la constitutionnalité; qu'en cas d'annulation de l'arrêté attaqué, le requérant ne retirerait aucun avantage dès lors que la loi obligerait les organismes assureurs à présenter à nouveau un représentant pour siéger au sein de la chambre précitée; qu'en conséquence, l'intérêt direct du requérant n'est pas démontré; que par ailleurs, le requérant n'est pas dépourvu de protection contre le défaut d'impartialité des juges dont il demande l'annulation de la nomination ou du renouvellement de la nomination puisqu'il peut, ainsi qu'il l'a déjà fait, en demander la récusation dans le cadre de la procédure dirigée contre lui; que le recours est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.